

LOI DU 29 AVRIL 1969

SUR LES CONGÉS DE REPOS DES TRAVAILLEURS

Dziennik Ustaw P.R.L. [Journal des Lois], 1969, n° 12, texte 85

Conformément à la résolution du V^e Congrès du Parti Ouvrier Polonais Unifié et suivant les postulats des Syndicats, afin d'augmenter l'attribution des congés de repos aux ouvriers, ainsi que d'introduire des principes uniformes sur l'attribution de congé à l'ensemble des travailleurs il est décidé ce qui suit:

Chapitre premier

ATRIBUTION DU CONGÉ ET CONDITIONS POUR ACQUÉRIR LE DROIT

Art. 1^{er}. 1. Un travailleur a droit à un congé de repos, annuel, ininterrompu, rémunéré, nommé par la suite «congé», attribué comme suit:

- 1) 14 jours ouvrables — après un an de travail,
- 2) 17 jours ouvrables — après trois ans de travail,
- 3) 20 jours ouvrables — après six ans de travail,
- 4) 26 jours ouvrables — après dix ans de travail.

2. Sont considérés comme ouvrables tous les jours à l'exception de ceux qui en vertu de la loi sont libres de travail.

Art. 2. 1. On fait inclure à la période de travail étant la base de l'attribution du congé:

1) à un travailleur qui a terminé une école professionnelle élémentaire ou une autre équivalente — la durée des études prévue par le programme d'instruction, pas plus cependant de 3 ans;

2) à un travailleur qui a terminé une école professionnelle secondaire — la durée des études prévue par le programme, pas plus cependant de 5 ans, et à un travailleur qui a terminé une école professionnelle secondaire pour les élèves sortant des écoles professionnelles élémentaires (équivalentes) — 5 ans;

3) à un travailleur qui a terminé un lycée — 4 ans;

4) à un travailleur qui a terminé une école bacheliers — 6 ans;

5) à un travailleur qui a terminé une école supérieure — 8 ans.

Les périodes des études, citées sous les points 1 - 5 ne s'ajoutent pas.

2. Si le travailleur étudiait tout en étant employé, on fait inclure dans la période de travail servant de base à l'attribution du congé soit la période du travail soit la période des études, choisissant la plus longue.

Art. 3. Le travailleur acquiert droit au premier congé après avoir travaillé un an et le droit aux congés suivants dans chaque année civile.

Art. 4. Un travailleur qui a déjà utilisé son congé annuel pour l'année civile donnée et par la suite, au cours de la même année, a acquis droit à un congé plus long, a droit à profiter de ce nouveau congé déduction faite du congé utilisé.

Art. 5. 1. On fait inclure dans la période de laquelle dépend l'acquisition du droit au congé ou sa longueur, les périodes d'emploi dans les établissements de travail précédents si le changement d'emploi a eu lieu au cours de 3 mois à partir de la dissolution du rapport de travail.

Art. 6. Un travailleur qui a dissous un rapport de travail par dénonciation acquiert droit au congé après un an de travail dans l'établissement dans lequel il s'est engagé après avoir dissous le rapport de travail précédent.

Art. 7. Un travailleur dont le rapport de travail a été dissous par l'établissement de travail sans préavis de la faute du travailleur ou qui de son propre gré a abandonné le travail, acquiert droit au congé après un an de travail dans l'établissement dans lequel il s'est engagé; ce congé est cependant inférieur d'un degré à celui qui lui revenait en vertu de l'article 1^{er} et 2 avant la dissolution du rapport. La réduction du congé n'a lieu qu'au cours d'une année civile.

Art. 8. Le Conseil des ministres de concert avec le Conseil Central des Syndicats:

1) déterminera par la voie d'une ordre les cas, dans lesquels, en vue des circonstances particulières, malgré la non-observation du délai de trois mois pour entreprendre un nouveau travail, on tient compte des périodes de travail dans les établissements de travail précédents, ainsi que les cas où, en considération des raisons spéciales pour la dénonciation du rapport de travail par le travailleur, les dispositions de l'art. 6 et l'art. 17 pt 1 ne s'appliquent point;

2) peut déterminer par la voie d'un ordre les cas et les principes d'une juste application de la disposition de l'art. 7 aux travailleurs qui ont droit à un congé d'une longueur autre que celle déterminée dans l'art. 1^{er}.

Art. 9. Un travailleur ayant un emploi saisonnier acquiert droit à un congé à raison de 1 jour pour chaque mois de travail.

Chapitre 2

PRINCIPES DE L'ATTRIBUTION DES CONGÉS

Art. 10. L'établissement de travail est tenu d'accorder au travailleur son congé dans l'année civile au cours de laquelle le travailleur y a acquis le droit.

Art. 11. 1. Les congés doivent être accordés conformément au plan des congés. Le plan des congés est établi par le directeur de l'établissement de concert avec le conseil syndical de l'établissement, en tenant compte des demandes des travailleurs et la nécessité d'assurer un cours de travail normal.

2. Le plan des congés est porté à la connaissance des travailleurs de la manière adoptée dans l'établissement de travail. L'établissement de travail est tenu, en outre, d'aviser chacun des travailleurs de la date de son congé pas plus tard qu'un mois avant la date de son commencement.

Art. 12. 1. La date du congé peut être changée sur une demande du travailleur, motivée par des circonstances importantes.

2. Le changement de la date du congé par l'établissement de travail est admissible en vue des besoins particulièrement importantes de l'établissement, lorsque l'absence du travailleur causerait de sérieux bouleversements du cours de travail. Un tel changement doit être concerté avec le travailleur et exige un accord préalable du conseil syndical de l'établissement.

3. Un congé non-utilisé à la suite d'un changement de sa date (al. 1 et 2) doit être accordé au travailleur au plus tard avant la fin du premier trimestre de l'année civile suivante.

Art. 13. 1. Lorsque le travailleur ne peut pas commencer son congé dans le délai fixé à la suite d'une absence justifiée au travail, notamment à la suite:

- 1) d'une maladie causant une incapacité temporaire au travail,
- 2) d'une période militaire,
- 3) d'un congé maternel d'une travailleuse,

— l'établissement de travail est tenu de décaler le congé pour une date ultérieure, mais pas plus tard qu'à trois mois après la cessation du motif du décalage.

2. Sur demande d'une travailleuse son congé doit être accordé directement après le congé maternel.

Art. 14. Sur demande du travailleur son congé peut être divisé en parties. Au moins une des parties doit comprendre non moins de 10 jours consécutifs de calendrier.

Art. 15. 1. L'établissement de travail ne peut rappeler un travailleur de son congé que lorsque des circonstances imprévues font sa présence à l'établissement indispensable. Un tel rappel — exige un accord préalable du conseil syndical de l'établissement.

2. L'établissement de travail est tenu de couvrir les frais encourus par le travailleur en conséquence directe de son rappel du congé.

Art. 16. 1. La partie du congé non-utilisée pour cause de l'incapacité au travail provoquée par une maladie ou pour cause d'un isolement par suite d'une maladie contagieuse est convenablement décalée, lorsque l'incapacité au travail ou l'isolement a duré au moins 3 jours au cours du congé.

2. Le Conseil des ministres de concert avec le Conseil Central des Syndicats déterminera par la voie d'un ordre le mode de la constatation de l'incapacité au travail causée par une maladie pendant le congé, ainsi que les principes détaillés du décalage pour un délai ultérieur de la partie du congé, non-utilisée pour des causes mentionnées à l'ai. 1.

Art. 17. Le travailleur est déchu de son droit au congé qui lui revient dans l'année au cours de laquelle le rapport de travail est dissous, dans le cas:

- 1) de la dissolution du rapport de travail par dénonciation de la part du travailleur,
- 2) de la dissolution du rapport de travail par l'établissement de travail, sans préavis, de la faute du travailleur,
- 3) de l'abandonnement du travail par le travailleur de son propre gré.

Art. 18. 1. Dans le cas de dissolution du rapport de travail par l'établissement de travail par la voie de dénonciation, cet établissement est tenu d'accorder au travailleur le congé qui lui est dû dans l'année au cours de laquelle la dissolution a lieu, au cours de la période de préavis si cette période a au moins trois mois.

2. Lorsque le travailleur est passé dans un autre établissement de travail à la suite d'un transfert de service, l'établissement auquel le travailleur a été transféré, est tenu de lui accorder un congé dans l'année civile donnée.

Art. 19. En cas de non-utilisation du congé- dû à la suite:

- 1) de la dissolution ou extinction du rapport de travail,
- 2) de l'appel du travailleur au service militaire actif ou périodique,

il y a droit à une rémunération équivalente.

Chapitre 3

DROITS PARTICULIERS DES JEUNES TRAVAILLEURS

Art. 20. 1. Un jeune travailleur après 6 mois écoulés depuis le commencement du travail acquiert le droit à un congé de 12 jours ouvrables.

2. Après Un an de travail un jeune travailleur a droit à un congé de 26 jours ouvrables. Cependant au cours de l'année civile dans laquelle ce travailleur finit 18 ans, il a droit à un congé de 2C jours ouvrables.

3. Les dispositions de l'art. 6 et 7 ne s'appliquent pas aux jeunes travailleurs.

Art. 21. Sur demande d'un jeune travailleur qui fréquente une école il faut lui accorder un congé au cours des vacances scolaires.

Chapitre 4

PRINCIPES DE LA RÉMUNÉRATION POUR LA PÉRIODE DU CONGÉ

Art. 22. 1. Pour la période de son congé le travailleur a droit à une rémunération égale à son salaire mensuel moyen de la période des 3 mois précédant le mois du commencement du congé. Dans les cas où les salaires subissent des fluctuations importantes cette période peut être prolongée jusqu'à 12 mois.

2. Le Président du Comité du Travail et des Salaires de concert avec le Conseil Central des Syndicats déterminera en détail par la voie d'un ordre les principes de l'établissement et du paiement de la rémunération pour la période du congé, ainsi que les cas dans lesquels la rémunération pour le congé est calculée à partir des salaires d'une période plus longue que 3 mois.

Chapitre 5

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 23. Le Conseil des ministres de concert avec le Conseil Central des Syndicats peut par la voie d'un ordre instituer pour des groupes particuliers de travailleurs des congés supplémentaires dans des cas où cela est justifié par le genre du travail exécuté ou des conditions particulièrement pénibles ou nocives pour la santé. En même temps seront déterminés la longueur et les principes de l'attribution et utilisation de ses congés.

Art. 24. 1. Une personne confectionnant des produits de matériaux confiés par l'entrepreneur, soumise à l'obligation de l'assurance sociale, acquiert le droit à un congé à raison d'un jour pour chaque mois de travail.

2. Le Conseil des ministres de concert avec le Conseil Central des Syndicats déterminera en détail les principes et les conditions de l'attribution de congé aux personnes visées à l'ai. 1.

Art. 25. Le congé non rémunéré, accordé, conformément aux dispositions en vigueur, à une travailleuse prenant soin d'un petit enfant est classé dans la période dont dépend la longueur du congé.

Art. 26. Sont classées dans la période dont dépend la longueur du congé la période du service militaire actif, périodique ou de carrière, la période du service dans les organes de la Milice Civique et de la Garde des Prisons — conformément aux principes prévus dans des prescriptions spéciales.

Chapitre 6

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 27. 1. Celui qui agissant au nom d'un établissement de travail enfreint les dispositions de la présente loi ou les dispositions émises en vertu de celle-ci, est passible de la peine d'amende de 100 à 4500 zlotys si une peine plus sévère ne menace pas cet acte.

2. Les décisions dans les cas visés dans l'ai. 1 sont prises par les inspecteurs de travail, les collèges du contentieux auprès des commissions de voïvodie des syndicats, ainsi que le collège d'appel auprès du Conseil Central des Syndicats suivant les principes et le mode déterminés par la décret-loi du 10 novembre 1954 sur le transfert aux syndicats des tâches du domaine de l'exécution des lois sur la protection, la sécurité et l'hygiène du travail et la réalisation de l'inspection du travail (J. des L. de 1968, n° 8, texte 47).

Chapitre 7

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 28. Dans la période écoulant le 31 décembre 1969 aux travailleurs ayant, avant l'entrée en vigueur de la loi, droit à un congé plus court que le congé déterminé dans l'art. 1 on accorde des congés à raison de:

- 1) 13 jours ouvrables — après un an de travail,
- 2) 16 jours ouvrables — après trois ans de travail,
- 3) 17 jours ouvrables — après six ans de travail.

Art. 29. 1. Dans la période dont, conformément à la présente loi dépend le droit au congé et sa longueur, sont classées les périodes de travail précédant l'entrée en vigueur de la loi, si du point de vue des droits au congé elles étaient classées dans la période de travail en vertu des principes prévus dans les prescriptions antérieures.

2. Dans la période dont dépend la longueur du congé, selon les principes déterminés dans l'art. 2, sont classées les périodes des études avant l'entrée en vigueur de la loi.

Art. 30. Le Conseil des ministres de concert avec le Conseil Central des Syndicats peut, dans des cas justifiés par des conditions spéciales de leur travail, faire garder par les travailleurs, employés au jour de l'entrée en vigueur de la loi, le droit à la longueur de leur congé possédé antérieurement s'ils profitaient de congés plus longs qu'il n'est prévu dans l'art. 1^{er}.

Art. 31. Les droits et tâches des conseils syndicaux résultant de la loi sont réalisés suivant le mode déterminé dans les statuts des syndicats.

Art. 32. 1. Toutes prescriptions antérieures relatives aux congés de repos des travailleurs sont annulés si la disposition de l'ai. 3 ne stipule pas autrement.

2. Sont annulés en particulier:

1) la loi du 16 mai 1922 sur les congés pour les travailleurs employés dans l'industrie et le commerce (J. des L. de 1949, n° 47, texte 365 et de 1950, n° 13, texte 123);

2) les articles 36 et 37 de la loi du 17 février 1922 sur le service civil d'État (J. des L. de 1949, n° 11, texte 123);

3) l'art. 465 du Code des obligations;

4) l'art. 8 du décret-loi du 25 octobre 1948 sur l'amendement de la loi du 17 février 1922 sur le service civil d'État (J. des L., n° 50, texte 381);

5) l'art. 17 de la loi du 2 juillet 1958 sur l'apprentissage d'une profession, l'adaptation à un travail déterminé et les conditions de l'emploi des jeunes dans les établissements de travail, ainsi que le stage préliminaire de travail (J. des L. de 1958, n° 45, texte 226 et de 1961, n° 32, texte 160).

3. Restent en vigueur les dispositions de:

1) l'art. 15 de la loi du 27 avril 1956 sur les droits et les devoirs des instituteurs (J. des L. de 1956, n° 12, texte 63 et de 1958, n° 21, texte 93);

2) l'art. 100 de la loi du 5 novembre 1958 sur les écoles supérieures (J. des L. de 1969, n° 4, texte 31);

3) l'art. 50 de la loi du 17 février 1960 sur l'Académie Polonaise des Sciences (J. des L. de 1965, n° 17, texte 119) par rapport aux travailleurs indépendants de recherches scientifiques et les adjoints;

4) l'art. 32 al. 2 pt 1 de la loi du 17 février 1961 sur les instituts de recherches scientifiques (J. des L. de 1965, n° 19, texte 129) par rapport aux travailleurs indépendants de recherches scientifiques et les adjoints.

4. Les dispositions des accords collectifs de travail, des statuts des coopératives de travail ainsi que des contrats individuels de travail relatives aux congés de repos et obligatoires au jour de l'entrée en vigueur de la loi sont remplacées au jour de l'entrée en vigueur de la loi par scs dispositions correspondantes.

5. Jusqu'au moment de l'émission des prescriptions exécutives prévues par la présente loi les prescriptions antérieures restent obligatoires avec les modifications résultant de la présente loi.

Art. 33. La loi entre en vigueur le jour de sa publication ayant force à partir du 1 janvier 1969.